

ENTENTE TECHNIQUE

entre

**LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

et

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

CONCERNANT

L'octroi d'une subvention pour le financement du

« PROGRAMME AGRICOLE ITALIE SENEGAL - PLUS / PAIS -PLUS »

Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal (MEFP)

Ci- après appelés « les Parties »

VU que cette Entente Technique d'intervention est un accord subsidiaire de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre l'Italie et le Sénégal et fait partie des interventions prévues dans le Programme Pays de Coopération Italie-Sénégal 2014-2016 ;

CONSIDERANT que l'Italie veut soutenir le Sénégal dans son action contre la pauvreté rurale et l'insécurité alimentaire à travers l'augmentation des productions agricoles et des revenus des populations rurales, de la sécurité alimentaire et la promotion du développement économique local, comme définit par les politiques gouvernementales en matière d'agriculture et de développement rural du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural du Sénégal;

- ENTENDU QUE la Partie Sénégalaise a inclus le développement de l'agriculture et des productions agricoles dans les axes prioritaires d'intervention du Plan Sénégal Emergent pour atteindre les Objectifs de Développement du Millenium en 2015 ;
- VU QUE L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) a été créée par la loi italienne n.125 du 11 aout 2014 entant qu'organisme chargé du financement et de mise en œuvre des projets de coopération au développement ;
- VU QUE la Partie Italienne a déjà octroyé au Gouvernement du Sénégal un crédit concessionnel de 15.000.000,00 Euros et un don de 1.400.000,00 Euros pour le financement du « *Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS)* », approuvé le 10/12/2014 par le MAECI avec délibération N° 169, élaborés en accord avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1 – Bases de l'Entente Technique

Les prérogatives et les compétences des Parties dans la présente Entente Technique doivent être interprétées en accord avec l'esprit de l'Accord Cadre de Coopération au Developpement signé entre la République Italienne et la République du Sénégal en date 7 Décembre 2010.

Art. 2 – Objectifs de l'Entente Technique

- 2.1 A travers cette Entente Technique (ci-après dénommé ET) l'Italie financera le Sénégal à travers un financement à don de 1.100.000,00 Euros pour continuer l'assistance technique à la gouvernance des acteurs agricoles du "Programme Agricole Italie Sénégal PLUS", ci-après dénommé le "Programme",
- 2.2 Cette ET définit les engagements respectifs des Parties concernant le financement et la réalisation du Programme PAIS PLUS.
- 2.3 Dans ce cadre, l'ET définit les modalités et les procédures pour la gestion, le transfert, le décaissement, le suivi et l'évaluation des fonds relatives au Programme.

- 2.4 Le financement à don doit être utilisé par le Sénégal afin d'acheter les biens et services prévus par le Programme, comme défini dans l'Annexe 1, selon les procédures nationales de passation des marchés publics utilisées au Sénégal et les critères définis dans les Annexes 2 et 3. Le don ne peut en aucun cas être utilisé pour payer des taxes ou impôts de douane du Sénégal. Les contrats de fourniture de biens ou services seront définis en Euros et en Francs CFA. Le financement à don est totalement délié conformément aux engagements de l'Italie avec OCDE/CAD.

Art. 3 – Composition et termes

- 3.1 Cette entente technique comporte 16 articles ainsi que les trois annexes suivantes :

Annexe 1: Document du Programme

Annexe 2: Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux Contrats financés par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie

Annexe 3: Tableau des règles d'application des procédures de passation de marchés.

- 3.2 Les annexes susmentionnées font partie intégrante de l'ET et établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du « Programme Agricole Italie Sénégal 1 / PAIS PLUS ».

- 3.3 Les mots et les acronymes sous-mentionnés ont la signification suivante :

<i>ET</i>	La présente Entente Technique avec les trois Annexes qui en font partie intégrante
<i>AGENCE ITALIENNE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT (AICS-MAECI)</i>	L'institution italienne qui est chargée par le MAECI de la supervision des initiatives de coopération au développement financés par le Gouvernement italien, sous la supervision du MAECI
<i>CONTRATS COMMERCIAUX</i>	Les contrats commerciaux relatifs à l'achat des fournitures, services et travaux nécessaires pour l'exécution du programme
<i>RAPPORT D'AUDIT FINANCIER</i>	Le rapport d'audit financier du Programme, émis par la Société d'Audit
<i>SOCIETE D'AUDIT</i>	La Société d'Audit qui a été chargée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal de réaliser l'audit des documents comptables et administratifs relatifs au crédit concessionnel et à la subvention

<i>UE</i>	Union Européenne
<i>SUBVENTION</i>	Le montant financé par l'Italie en faveur du Sénégal pour les activités d'appui à la gouvernance du secteur agricole et d'assistance technique
<i>AMBASSADE D'ITALIE</i>	L'Ambassade d'Italie au Sénégal
<i>AUTORITES ITALIENNES COMPETENTES</i>	Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie à travers la AICS-MAECI est l'Autorité Italienne compétente pour la mise en œuvre de cette ET et est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République d'Italie chargée de la réalisation du Programme
<i>AUTORITES SENEGALAISES COMPETENTES</i>	Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal est l'Autorité sénégalaise compétente pour la mise en œuvre de cette ET et est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République du Sénégal chargée de la réalisation du Programme
<i>MAECI</i>	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie
<i>MEFP</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal
<i>MP</i>	Manuel des Procédures
<i>MAER</i>	Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural du Sénégal. Le MAER sera l'Organisme exécutant du Programme, directement ou par le biais de sociétés, agences et autres départements appartenant au MAER

Art. 4 – Objectifs du programme

- 4.1 Le Programme PAIS PLUS se propose de contribuer à atteindre le deuxième Objectif Durable de Développement par l'augmentation des productions agricoles et l'amélioration des revenus des populations rurales, par l'accroissement de la sécurité alimentaire et la promotion du développement économique local selon les axes d'intervention ci-dessous.

Le programme PAIS PLUS assure le renforcement et le financement du Programme PAIS, concernant surtout la gouvernance de l'agriculture

durable par les acteurs institutionnels, la société civile au niveau central et local.

Art. 5 – Institutions et Agences impliquées dans la réalisation du programme

5.1 Le MEFP et l'AICS-MAECI seront les autorités compétentes des Parties pour les sujets concernant la mise en œuvre de l'ET.

5.2 A part le MEFP et l'AICS-MAECI les autres institutions et agences du Sénégal impliquées dans l'implémentation du programme seront :

- Le MAER qui sera l'Organisme Exécutant du programme.

D'autres agences et structures appartenant au MAER, qui pourront être déléguées par le MAER pour exécuter des activités spécifiques du programme.

5.3 Pour le Gouvernement d'Italie les autres institutions et agences impliquées dans l'implémentation du programme seront :

- L'Ambassade d'Italie, agissant localement pour le compte du MAECI.
- Le bureau de Dakar de l'AICS.

Art. 6 – Obligations de la partie italienne

6.1. Au nom et pour le compte de l'Italie l'AICS-MAECI s'engage à décaisser :

6.2.1 Une subvention d'un montant allant jusqu'à 1.100.000,00 Euros sur une période de douze mois (un an) pour financer des activités de renforcement de la gouvernance de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire par les acteurs institutionnels, les acteurs de la société civile et des collectivités locales au niveau central et local. La subvention sera gérée directement par le MAER selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.

Art. 7 – Obligations de la Partie Sénégalaise

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à respecter les obligations dérivées de la présente ET, en particulier :

- 7.1 Assurer la réalisation du programme comme prévu par cette ET, être responsable de l'utilisation du crédit concessionnel et de la subvention, de la passation et de l'attribution des marchés et de la supervision des activités ;
- 7.2 Assurer par le biais du MEFP, le transfert du financement à don au MAER, en tant qu'Organisme exécutant ;
- 7.3 Assurer par le biais du MEFP la disponibilité à temps et selon les modalités prévues, des ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts d'investissement qui ne sont pas compris dans cette ET (disponibilité de terrains pour la mise en valeur, personnel, coûts de fonctionnement);
- 7.4 Assurer que le MAER appliquera les procédures de passation de marchés prévues par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et par le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles et selon les Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux contrats financés par l'AICS-MAECI prévues dans les Annexes n. 2 et n. 3.
- 7.5 Assurer que tous les contrats signés par le MAER et les Institutions sénégalaises soient exemptés d'impôts et taxes y compris de TVA comme prévu dans l'Article 2.5.
- 7.6 Assurer que le personnel de l'AICS-MAECI ait libre accès aux zones du Programme et à toute la documentation technique du Programme afin de permettre les activités de contrôle, de suivi et d'évaluation. Le MAER devra donc conserver toute la documentation relative à la passation des marchés et aux procédures contractuelles – y compris les documents originaux des appels d'offre, les dossiers de passation des marchés et toute la correspondance relative pendant les prochaines années qui suivront la réalisation des activités.

Art. 8 – Gestion et réalisation du financement à subvention

- 8.1 Le MAER directement ou par le biais de ses démembrements et agences réalisera le Programme, préparera et lancera la passation des marchés,

l'exécution, le suivi et la supervision des travaux et la fourniture de biens et services selon l'Annexe n. 1.

- 8.3 LE MAER utilisera pour le PAIS PLUS la Commission spécifique de passation des marchés publics déjà instituée pour le PAIS, chargée du lancement et de l'attribution des marchés, ainsi que la Cellule spécifique de passation des marchés publics chargée de la vérification de la qualité des dossiers de passation des marchés et du fonctionnement de la Commission des marchés.
- 8.4 Une copie de tous les documents des appels d'offre doit être soumise à l'AICS-MAECI à travers le bureau de l'AICS de Dakar pour Avis de Non – Objection avant que la procédure de passation ne soit lancée, pour permettre la publication à travers les média italiens et sénégalais appropriés, ainsi qu'avant l'attribution finale du marché. Les contrats seront attribués et signés après l'autorisation de l'AICS-MAECI comme prévu dans l'Annexe 3.
- 8.5 Le MAER évaluera par le biais de sa Cellule de passation des Marchés et de la Commission spécifique de passation des marchés du PAIS PLUS les appels d'offres, préparera un rapport d'évaluation des appels d'offres, attribuera le marché au soumissionnaire sélectionné et ensuite soumettra avec le rapport technique et financier le rapport de la Société d'Audit sur la conformité des procédures de passation des marchés à l'AICS-MAECI, avec si nécessaire, une copie entière des tous les dossiers originaux présentés par les soumissionnaires.
- 8.6 Une évaluation conjointe sera réalisée par l'AICS-MAECI et le MEFP/MAER à la fin du programme.

Art 9– Mise à disposition et utilisation de la subvention

- 9.1 L'AICS-MAECI accordera dans le cadre du Programme une subvention d'un montant allant jusqu'à 1.100.000,00 Euros sur une période de douze mois pour financer des activités de renforcement de la gouvernance de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire par les acteurs institutionnels, les acteurs de la société civile et des collectivités locales au niveau central et local.
La subvention sera gérée directement par le MAER selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.
- 9.2 La subvention sera utilisée exclusivement pour la mise en œuvre du Programme selon les indications contenues dans l'Annexe 1 – Document du Programme. En cas d'utilisation irrégulière ou non conforme aux prévisions de la présente Entente des fonds mis à la disposition par l'AICS-MAECI, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la

documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Projet avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou incorrectement justifiés.

- 9.3 Le financement sous forme de don de l'AICS-MAECI, sera versé en deux tranches au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), selon les conditions prévues au paragraphe 9.6 et à la suite des requêtes du MEFP.
- 9.4 Le MAER aura la charge d'ouvrir un Compte Spécial sous le nom de « Programme Agricole Italie Sénégal PLUS / PAIS PLUS », dans lequel le MEFP versera les fonds en deux tranches.
- 9.5 Le Compte Spécial sera mouvementé exclusivement pour le financement des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) approuvés par le CP. Les PTBA devront être présentés par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) au Comité de Pilotage (CP) pour approbation.
- 9.6 Le montant du financement à don sera versé par l'AICS-MAECI en deux tranches. Une première tranche de 700.000 Euros (Sept cent mille Euros) sera versée suite à la signature de la présente Entente et à l'approbation par le CP et ensuite par l'AICS-MAECI du Plan de Travail et Budget Annuel (Plan Opérationnel). La deuxième tranche, de 400.000 Euros (Quatre cent mille Euros), sera versée suite à la présentation d'un rapport financier justifiant l'engagement d'un montant supérieur au 70% de la première tranche.
- 9.7 Le Rapport technique et financier (RTF) annuel sera élaboré par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et présenté au Comité de Pilotage (CP) pour approbation et ensuite transmis à l'AICS-MAECI. Le RTF devra démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et il devra inclure une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts, des résultats obtenus, de l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés, ainsi comme les indicateurs utilisés et les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans de la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.
- 9.8 L'UGP sera responsable de rendre disponible la comptabilité, de rédiger les RTF, de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables, de mettre ladite documentation à disposition du cabinet d'Audit.

- 9.9 Le RTF sera présenté à l'AICS-MAECI par le MAER et devra être accompagné par un Rapport préparé par la Société d'Audit concernant la légalité des marchés de travaux d'un montant inférieur à 200.000 Euros et des marchés de fournitures de biens et services d'un montant inférieur à 135.000 Euros. Le Rapport d'Audit devra aussi certifier l'engagement d'un montant égal ou supérieur au 60% et le paiement d'un montant égal ou supérieur au 10% du total de la subvention.
- 9.10 Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Programme et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la présente Entente.
- 9.11 A la fin du Programme le MAER présentera à l'AICS-MAECI un RTF final concernant toutes les activités exécutées. Le RTF devra être soumis à l'audit indépendant, avant d'être présenté à l'AICS-MAECI. Dans le cas où il y aura des fonds non utilisés, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, la Partie sénégalaise s'engage à la restitution de la somme à la Partie italienne.

Art. 10 - Modalités et procédures d'exécution de la subvention

- 10.1 Les modalités et les procédures d'exécution sont indiquées dans les Annexes 1, 2 et 3 de la présente Entente.
- 10.2 Procédures de passation des marchés.
Le MAER est responsable de l'acquisition des biens, des services et des travaux prévus dans l'Annexe Technique et Financière. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et dans le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles.
- 10.3 Les procédures de lancement d'appels d'offres, de sélection des prestataires et de passation des marchés de biens, services et travaux seront conformes à la législation nationale en vigueur. Au cas où des irrégularités, des anomalies ou des omissions seraient constatées dans l'application des procédures d'attribution des contrats, la sélection et la passation de marché seront considérées nulles et inopérantes aux termes du présent Article.

- 10.4 Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse pas l'objet d'une décision définitive, le MAER communique à la Partie Italienne un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché.
- 10.5 En tous les cas, les procédures d'acquisition des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux nécessaires aux activités du Programme devront être cohérentes avec les indications contenues dans l'Annexe 2 et l'Annexe 3. Dans le cas des marchés des fournitures, des services et des prestations intellectuelles avec un montant supérieur à 135.000 Euros et dans le cas des marchés de travaux pour un montant supérieur à 200.000 Euros, les contrats pourront être assignés seulement après la réception de l'Avis de non-objection de la Partie Italienne. Les appels d'offre pour les marchés dont les montants seront inférieurs aux plafonds indiqués ci-dessus, seront l'objet d'un contrôle par la Société d'Audit. Le résultat de ce contrôle ex post sera objet d'un rapport d'audit.
- 10.6 Il reste obligatoire de soumettre aux procédures d'audit et de contrôle financier et comptable prévues aux articles 7.4 et 10.4 de l'Entente et dans les Annexes n. 1, n. 2 et n. 3, tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre de la présente Entente, concernant les marchés de travaux d'un montant inférieur à 200.000 Euros et les marchés de fournitures de biens et services d'un montant inférieur à 135.000 Euros.

Art. 11 - Prévention de la corruption et fraude

- 11.1 Le MAER exigera que le personnel et les consultants impliqués dans la gestion du Programme s'abstiennent d'offrir à des tiers tout bien, rémunération, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ou de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre tout bien, rémunération, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour toute autre partie, de sorte que cette conduite pourrait être interprétée comme étant une pratique illégale ou une pratique de corruption.
- 11.2 Le MAER informera promptement l'AICS/MAECI de cas de corruption visés au présent article et s'assurera que toute personne faisant un mauvais usage des fonds dans le cadre de la présente Entente soit rigoureusement sanctionnée par les lois en vigueur du Sénégal.

Art. 12 – Différends

12.1 Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Projet seront soumis à l'évaluation des Parties pour une solution par voie diplomatique.

12.2 L'AICS-MAECI ne pourra pas être concerné par d'éventuels différends, entre la Partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Programme.

Art. 13 – Cas de Force Majeure

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle, trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Programme ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Programme, les procédures suivantes seront appliquées :

- Au cas où le déroulement du Programme serait empêché par une période de réalisation inférieure à douze (12) mois, les activités du programme seront suspendues. Les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement et les Parties autoriseront la reprise des activités.
- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à douze (12) mois les Parties décideront sur la destination des fonds résiduels.

Art. 14 - Amendements

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements à la présente Entente Technique et à ses annexes par échange de lettres.

Art. 15 – Résiliation de l'Entente

La Partie italienne se réserve le droit de résilier la présente Entente Technique en cas de retards prolongés et injustifiés dans l'utilisation des fonds et la réalisation des activités pouvant porter préjudice à la mise en œuvre du Programme.

Art. 16 –Prise d'effet et durée

16.1 La présente Entente Technique prend effet à la date de sa signature par les deux parties selon les dispositions de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre le Sénégal et l'Italie signé le 7 décembre 2010.

16.2 La durée de la présente Entente Technique sera la même que celle de l'utilisation de la subvention.

16.3 Au cas où les Parties décident de dénoncer la présente Entente Technique, il est agréé et compris que l'AICS-MAECI pourra, avec effet immédiat, demander le remboursement pour tout montant non dépensé ainsi que les intérêts produits selon les termes de cette ET.

10 4 SEP. 2017

Fait à Dakar, le en trois exemplaires originaux en langue française.



Pour le Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale de la République
Italienne

S.E. M.
Ambassadeur d'Italie à Dakar



Pour le Ministère de l'Economie, des
Finances et du Plan de la République du
Sénégal

S.E. M.
Ministre de l'Economie, des Finances et



Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA

Reconnu par AICS
Le Directeur du Bureau AICS de Dakar
Pasqualino Procacci

Alessandra PIERMATTEI

Directeur du Siège de Dakar
de l'Agence Italienne pour la
Coopération au Développement